

COURRIER DE LA SAMBRE.

Ce journal paraît le dimanche, le mercredi et le vendredi. Le prix d'abonnement, par trimestre, payable d'avance, est de 2 fl. pour Namur, et 2 fl. 50 c. franc de port par la poste, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne au Bureau, rue de Bruxelles, n° 43 (où l'on doit adresser, franc de port, tout ce qui concerne le journal), et chez les directeurs des postes. — Les annonces se payent à raison de huit cents par ligne d'impression.

PAYS-BAS. — Namur, 31 décembre.

SOUHAITS DU COURRIER DE LA SAMBRE AU COMMENCEMENT DE L'AN 1830.

Nous souhaitons au Roi l'amour et les bénédictions de son peuple; qu'éclairé sur l'état des choses, il comprenne que ses sujets lui sont dévoués à jamais, loin d'être des factieux, comme l'insinuent des courtisans perfides.

Aux ministres une prompte retraite, c'est le seul moyen de faire oublier les maux qu'ils ont causés à la nation.

A M. van Gobbelschroy, plus de fermeté et moins de tartufferie, ou bien qu'il se retire avec ses collègues.

A M. le gouverneur moins de tendance au ministérialisme; qu'il évite désormais toute discussion avec les états provinciaux et ne cherche pas à entraver ceux-ci dans l'exercice d'un droit constitutionnel.

A nos tribunaux, énergie et indépendance; ils seront peut-être appelés bientôt à l'honneur d'être les sauvegardes de nos libertés; qu'ils ne reculent pas devant une si noble tâche.

A tous les fonctionnaires publics, dévouement sincère à nos institutions, quand même! qu'ils préfèrent une démission à la honte de souscrire à des doctrines subversives de notre charte constitutionnelle.

Aux états-généraux, vigueur et force dans la défense de nos droits, et que dorénavant ils sachent réprimer les outrages que se permettrait le ministère contre leur dignité.

Aux catholiques et aux libéraux, qu'ils consolident cette union mémorable qui désespère les agens du despotisme et qui tôt ou tard nous fera jouir des bienfaits du gouvernement représentatif.

A tous les Belges espérance, confiance et surtout persévérance dans leurs justes réclamations.

— Le conseil de notre administration municipale vient d'établir un chauffoir public pour les indigens. Honneur aux magistrats qui se signalent par des actes d'humanité aussi généreux.

— M^r Totot nous écrit pour connaître l'auteur de l'article qui le concerne, inséré dans notre N° 75, en nous prévenant qu'à défaut de satisfaire à sa demande, il nous citera en justice pour nous obliger à en faire la révélation. Nous sommes forcés de déclarer à M^r Totot que nous regrettons de ne pouvoir accéder à ses désirs, et que s'il en exige davantage, nous l'attendons devant le tribunal correctionnelle de notre ville.

— On dit que les éclusiés de la Sambre ont reçu ordre d'adhérer au message dans les vingt-quatre heures, à peine de destitution. Il paraît que l'éclusier de Mornimont, successeur de M^{me} Tapage, a refusé nettement de faire semblable déclaration.

— Outre la circulaire envoyée aux bourgmestres, M. le gouverneur vient d'en adresser une seconde à tous les fonctionnaires pour leur recommander d'agir d'après les principes du message; les artistes vétérinaires mêmes en ont reçu copie: preuve évidente que nos ministres sont plus inquiets qu'ils ne le paraissent.

— Le ministre des finances vient d'adresser à tous les agens du fisc une circulaire dans laquelle il leur recommande la

plus grande modération et les plus grands égards pour les contribuables; il leur recommande aussi, lorsqu'il s'élève des difficultés sur la perception des droits, de consulter plutôt la loi que les arrêtés et les circulaires. Nous nous faisons un plaisir d'applaudir au contenu de cette pièce et de rendre hommage à l'esprit constitutionnel qu'on y remarque. Plut à Dieu que nous pussions dire la même chose de tous les actes du ministère!

— Le projet de loi sur la presse ne permet que la critique décente et modeste (*béscheidene*) des actes publics, la cour royale de Paris, composée de 23 magistrats, vient de reconnaître qu'une critique même en termes inconvenans peut ne pas constituer de délit.

— La circulaire de M. van Maanen est dans un rapport intime avec l'organisation judiciaire; c'est d'après les rapports qui lui seront faits par les Konink, les Schuermans, les Lantremange que M. Maanen composera la nouvelle magistrature; il respectera en apparence le principe de l'inamovibilité, mais il projette des déplacements qui forceront quelques magistrats indépendans à donner leur démission.

— On rapporte que le ministre de l'intérieur, en conséquence du message royal du 12 de ce mois (v. n° 349), invite à se rendre à son audience tous les députés qui sont commissaires de district ou bourgmestres, et qu'il leur fait un petit sermon pour les engager à toujours se rappeler leur qualité de membres de l'administration; l'honorable M. de L. doit lui avoir répondu: *Quand le député entre dans la salle de la deuxième chambre, le commissaire de district reste à la porte.* (*Journal de la Belgique.*)

— M. le chevalier de Thier, procureur du roi à Huy, vient d'adresser aux bourgmestres de l'arrondissement une lettre qui semble calquée sur celle de M. Schuermans.

— Le *Journal de la province de Liège* annonce que les membres du ministère public ont reçu l'ordre le plus formel de surveiller les principes, la conduite des juges de leur ressort, et d'en rendre un compte fidèle et exact au ministre de la justice!

— On dit que M. le comte de Celles a donné sa démission de membre de la deuxième chambre.

— La plupart des écrivains français dévoués à la cause du trône et de l'autel paraissent, bien que les constitutions modernes ne reconnaissent pas la religion pour loi fondamentale de l'état, regarder partout l'union du sacerdoce et de l'empire comme tellement indissoluble, qu'ils ne savent plus quelle opinion se former, lorsque le gouvernement d'un roi ou ses intentions personnelles, ce n'est pas ce dont il s'agit, tendent ni plus ni moins à l'anéantissement de la religion catholique. Faut-il consentir ou faut-il résister?.... Le moment paraît venu pour ces Messieurs de se montrer soit catholiques et monarchiques, soit monarchiques et catholiques. Le *Drapeau Blanc* opte pour le dernier parti. Dans un article consacré à nos débats parlementaires, il blâme le gouvernement d'avoir longtemps opprimé les catholiques, mais il regarde les concessions qu'on nous fait comme très-considérables; il cite avec complaisance le *National* et pense, en dernière analyse, qu'un bon chrétien n'a rien de mieux à faire qu'à baiser le bâton qui sert à le frapper et bientôt sans doute la muselière qui doit servir à le museler. (*Catholique.*)

M. Edourd Dupcétiaux a fait sommer le 26, par huis-sier, M. le procureur-général de Stoop et M. le directeur de la prison civile de Bruxelles, de le rendre à la liberté par suite de l'expiration de sa peine. Condamné le 13 décembre 1828 à une année d'emprisonnement, M. Dupcétiaux devait rentrer dans sa famille de 12 de ce mois. Mais on lui oppose une pratique de prison et de geôle, et grâce à la lacune de la loi, au défaut d'un pouvoir compétant pour juger de la justice de sa demande, force lui sera de se résigner et d'attendre le 27 janvier prochain, anniversaire du rejet de son pourvoi en cassation; cas nous ne croyons pas que le nouveau délai apporté à la discussion de la proposition de l'honorable M. de Sécius puisse encore lui laisser l'espoir de profiter du bénéfice de son adoption par les trois branches du pouvoir législatif. Il ne nous reste plus qu'à faire des vœux pour que cette adoption abrège au moins la captivité de M. de Potter, qui, sans cela, se prolongerait encore jusqu'au milieu du mois de juillet de l'an prochain.

LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE JUGÉ EN ANGLETERRE.

Il est déplorable que S. M. néerlandaise, qui s'est rendue si populaire par des mesures justes et sages, par son extrême affabilité et son amour du bien public, se soit tout d'un coup arrêtée en si beau chemin! Il fallait beaucoup de popularité pour réunir sous une même couronne les Hollandais et les Belges, deux nations si distinctes par leurs mœurs, leur langage, leur caractère et leurs affections. Le Roi Guillaume avait en lui toutes les qualités nécessaires pour accomplir une tâche aussi difficile: déjà cette tâche était à moitié achevée..... Voilà qu'une imprudente et maladroite tentative contre les libertés publiques vient enlever à S. M. tout le fruit de ses efforts.

(Examiner.)

VAN MAANEN. — JEFFREYS.

Les cœurs honnêtes doivent se soulever d'indignation, dit le Namurois, en voyant que l'on ne rougit pas de comparer en style de halle l'incomparable van Maanen à l'avare et sanguinaire Jeffreys. Le dernier des goujats, ajoute-t-il, ne saurait supporter de tels outrages: pour ce qui est du style et des convenances, nous n'avons rien à répondre, le style du Namurois nous paraît incomparable, et rien ne sent moins la halle qu'un journal ministériel; c'est entendu. Les grands hommes indépendans qui écrivent ces journaux peuvent aussi écrire des erreurs; aussi nous permettent-ils de les rectifier quelquefois; que dites-vous, par exemple, de ce raisonnement? *Le dernier des goujats ne supporterait certainement pas les outrages que l'on fait au ministre de la justice; (comparaison gentille!) donc et à fortiori M. van Maanen doit mettre un frein à ces clameurs de parti, et éviter ainsi les maux terribles que pourraient à la fin produire les écarts de la presse; il est pourtant tout entier du Namurois.* Nous ne sommes nullement partisans des comparaisons qui, comme l'on dit, clochent toujours; mais nous pensons que le sieur V. M. a malencontreusement exhalé sa bile sur le surnom de Jeffreys que l'on donne quelquefois à notre grand justicier; que ne s'élevait-il plutôt contre la qualification de Tristan? Tristan était bien aussi une machine, mais il n'était, après tout, qu'un habile exécuteur des hautes œuvres et non pas un profond jurisconsulte ni un premier magistrat comme l'était Jeffreys, comme l'est Mgr. van Maanen; et n'en déplaise au sensible Namurois

si l'histoire trouve à propos de mettre en parallèle ces deux dernières machines, elle donnera la palme à la machine anglaise. Tout ce qu'elle pourra dire à l'avantage de van Maanen, elle le trouvera uniquement dans la noblesse de caractère et la supériorité d'esprit de Guillaume I^{er}, dont était dépourvu Jacques II. Oui, en faisant la part des temps, des circonstances et surtout des princes, il demeurera constant qu'un van Maanen aujourd'hui, sous un NASSAU, est plus inconcevable qu'un Jeffreys sous un Stuart au 17^e siècle.

M. van Maanen cependant (il faut être juste) est plus désintéressé que le juge insulaire. L'on a bien parlé dans le temps d'une soupière d'argent, d'une certaine aventure d'un certain officier de parquet, de quelques gros mots du procureur-général Vanderfosse; l'on dit bien encore que si son excellence ne s'empresse pas de nous gratifier de l'organisation judiciaire, c'est parce qu'elle reçoit un supplément de quelques milliers de florins jusqu'au parachèvement des projets de loi. Vétilles calomnieuses que tout ça. Nous admettons donc fort volontiers que son excellence est un homme d'un parfait désintéressement. Mais qu'il soit plus sensé et plus humain que Jeffreys, ce n'est pas notre faute à nous, si la chose peut offrir quelque doute. Pour ne rien dire de ses excès de fureur démagogique auxquels il se livra dans sa jeunesse, et des crimes que lui reproche les journaux d'avoir été pour quelque chose dans l'arrestation d'une princesse de Prusse, femme de Guillaume V, et d'avoir brûlé en effigie le Stadhouder père de notre auguste monarque: n'est-ce pas lui qui est l'auteur de l'exécrable arrêté de 1815, arrêté dont il s'obstina à prolonger l'existence jusqu'en 1829? N'est-ce pas lui qui a fabriqué ce projet de code pénal qui faisait revivre un système de pénalité qui ferait honte à la moins civilisée des nations de l'Europe? Jeffreys aurait-il bien osé conseiller l'abolition du jury par arrêté? N'aurait-il pas rougi de solliciter une loi aussi vague, aussi cruellement absurde que celle que notre excellence voudrait pour réprimer les prétendus délits de la presse? N'est-ce pas lui enfin qui journallement fait écrire dans une feuille infâme décorée du nom de NATIONAL, qu'il faut nous museler comme des chiens; qu'il faudra nous mettre la CAMISOLLE DE FORCE pour nous préserver de nos propres fureurs; que les écarts de la presse devraient être réprimés par la MORT? Jeffreys était cruel, il est vrai, mais il épargna aux Anglais la honte de se servir de galériens pour les tourmenter.

De tous les articles du nouveau projet de loi sur la presse, un seul pourrait être conservé dans une législation libérale telle que nous avons droit de l'attendre sous l'empire d'une charte protectrice de la liberté de la presse. Cet article est celui qui punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans l'outrage contre la personne du Roi et sa famille. La royauté ne peut-être l'objet des attaques de l'opposition, parce qu'elle ne peut faire mal; le Roi est inviolable et invulnérable, et dès-lors ce n'est pas contre lui que doivent se diriger les critiques et les censures des journaux. Voilà un dogme fondamental du gouvernement constitutionnel, et celui qui le méconnaît fausse notre régime politique dans son essence et le sape dans sa base. Le téméraire qui s'avise de contrevenir à ces principes conservateurs ne peut échapper au juste châtement des lois, s'il n'était de la dignité royale de mépriser des outrages qui ne peuvent l'atteindre et dont le bon sens public sait faire justice complète. Aussi, c'est avec un vif sentiment de douleur que nous avons vu certaine feuille proclamer quelquefois une doctrine contraire; nous avons vu cela avec peine, parce que tous les membres de l'opposition doi-

vent montrer un respect religieux pour l'ordre légal et les principes constitutifs de notre gouvernement, et s'attacher scrupuleusement à ne jamais s'en écarter sous aucun prétexte. Cependant les écarts qui heureusement sont excessivement rares, à qui doit-on les imputer? A nos ministres qui s'obstinent à décliner une responsabilité dont ils redoutent les conséquences et qui, par cette prétention inconstitutionnelle, exposent le monarque aux censures de l'opinion publique. Ah! s'ils ne préféreraient leur portefeuille à la gloire du prince, s'ils étaient les vrais défenseurs des intérêts du trône, ils s'empresseraient d'accepter une responsabilité qui doit peser sur eux, ils reconnaîtraient franchement la nécessité du contre-seing, parce qu'une fois l'inviolabilité du Roi reconnue, la conséquence *nécessaire et immédiate* de ce principe est que les agens du pouvoir exécutif sont tenus de rendre compte de leur conduite aux représentants de la nation; car, après tout, la Loi fondamentale est un contrat synallagmatique, et le peuple aussi doit avoir une garantie que les obligations contractées envers lui ne seront pas violées impunément. Oui, si le ministère ne s'était pas déclaré *irresponsable*, jamais il ne serait tombé dans l'esprit d'aucun écrivain de porter atteinte à l'inviolabilité royale, et voilà comment des serviteurs inhabiles compromettent le sort de la monarchie et l'engagent dans une route environnée d'écueils et de précipices. Cependant croirait-on que la doctrine absurde de l'*inviolabilité ministérielle* est écrite en toutes lettres dans la loi d'amour de M. van Maanen? pourrait-on jamais penser que le mépris d'un arrêté soit assimilé à l'outrage contre la personne sacrée du Roi, que toute offense contre le gouvernement ou l'un de ses membres soit punie d'une peine d'un an à trois ans de prison. On le voit, nos ministres veulent l'inviolabilité non-seulement pour le Roi, mais, qui plus est, pour eux-mêmes. Or, c'est à un système insoutenable qui conduit directement à l'absolutisme et au régime du bon plaisir. Le monarque ne saurait trop tôt retirer sa confiance à des personnages qui en abusent aussi étrangement et qui, au 19^me siècle dans le royaume des Pays-Bas annoncent l'audacieuse intention d'introduire le despotisme. Le projet de la loi sur la presse qu'ils ont osé mettre au jour est subversif de notre constitution; qu'on se hâte de le rejeter avec l'indignation qu'il mérite si l'on ne veut rendre la Belgique la risée des peuples civilisés.

Le ministère, dans le fameux message qui accompagnait le projet van Maanen, a pris à tâche d'accumuler toutes les inconstitutionnalités possibles. Non content de violer les principes fondamentaux de notre gouvernement et d'insulter à la nation belge, il a voulu porter un dernier coup aux prérogatives des états-provinciaux et se mettre en guerre ouverte avec ces assemblées dont il redoute le patriotisme. A l'en croire, les états des provinces ont empiété sur les attributions du pouvoir législatif, en émettant des vœux relativement aux *intérêts généraux* de leurs administrés; ils ne peuvent, dit-il, s'occuper que des intérêts concernant leur province, et le droit de pétition que leur accorde l'art. 161 de la charte doit être exclusivement restreint à ces matières. Après tout ce qui a été dit sur ce point, il faut être d'une mauvaise foi singulière ou d'une opiniâtreté inconcevable pour ne pas être convaincu que rien n'est plus faux que cette doctrine, imaginée uniquement pour écarter l'effet que produisent nécessairement les représentations de nos députés provinciaux. L'on sent bien qu'il ne reste plus rien à dire de nouveau sur cette question traitée à fond par les principaux journaux de l'opposition, et que l'on doit se borner à renouveler les argumens tant de fois répétés; cependant,

puisque le ministère est encore revenu à la charge et a osé, à la tribune même, reproduire des paradoxes qu'il n'avait jusqu'ici publiés que dans ses circulaires et ses feuilles salariées, nous croyons devoir présenter quelques considérations sur cette matière importante et prouver que la conduite des états-provinciaux est justifiée par le texte précis de la loi fondamentale. L'art. 151 est ainsi conçu: « Ils (les états-provinciaux) peuvent appuyer LES INTÉRÊTS de leurs provinces et DE LEURS ADMINISTRÉS près du roi et DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. Cette disposition ne présente pas la moindre équivoque, les états peuvent appuyer tous les intérêts quelconques, sans aucune distinction entre les intérêts généraux ou purement provinciaux; pourquoi donc établir des restrictions que les termes de cet article ne comportent pas? pourquoi distinguer où la loi ne distingue pas et de quel droit veut-on arbitrairement créer des exceptions que repousse le texte de la charte constitutionnelle? Outre cet argument sans réplique, ce même article nous en fournit un second contre les prétentions ministérielles. Les états-provinciaux peuvent appuyer les intérêts de leurs administrés *près des états-généraux*. Or, ceux-ci ne pouvant pas s'occuper d'intérêts purement provinciaux, force est bien de convenir qu'il s'agit dans l'art. 151 d'intérêts qui ne concernent pas exclusivement une province en particulier, et par conséquent impossible de contester aux états-provinciaux le droit d'appuyer les vœux de leurs administrés sur toutes les matières quelconques. Qu'oppose-t-on à ces considérations sur la justesse desquelles on ne peut, à notre avis, jeter le moindre nuage? L'art. 161 de la loi fondamentale, dit-on, ne permet aux corps constitués d'adresser des pétitions que pour des objets qui entrent dans leurs attributions, d'où l'on conclut que pareil pouvoir ne leur compete pas pour des objets d'intérêt général; mais que l'on veuille réfléchir que le droit de pétition consacré par l'art. 151 est mis au nombre des attributions des états-provinciaux, puisque cet article se trouve sous la sect. 2 du chap. 4, intitulée *attributions des états*; de sorte que pour interpréter sagement l'art. 161, l'on doit nécessairement se référer aux dispositions qui le précèdent immédiatement et notamment à l'art. 151. L'argumentation du ministère renferme donc une véritable pétition de principe; il admet comme prouvé ce qui précisément est le sujet de la difficulté. Mais, dit-on encore, le roi peut annuler les actes des états-provinciaux qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général. Fort bien; mais dans une adresse, les états n'émettent qu'un vœu, qu'un simple désir. Ils font connaître au roi les besoins et les intérêts des habitans de la province. Ils ne prennent aucune disposition sur l'objet en question, ne s'en occupent que pour porter aux pieds du trône l'expression de nos vœux; ce n'est pas là UN ACTE dans le sens légal et naturel de ce mot. La solution de la question doit se puiser uniquement dans l'art. 151. Eh bien, qu'on le lise sans prévention, et l'on se convaincra que les termes généraux et indéfinis dont s'est servi le législateur résistent à l'interprétation *restrictive* qu'on veut donner à cette disposition. Lorsque la loi est claire, il faut la suivre, a dit M. Portalis père, et ce principe, que le *National* a daigné nous rappeler dans sa lumineuse discussion sur le jury, nous l'invoquons à notre tour pour établir les pouvoirs constitutionnels des états-provinciaux. D'après cela, ces derniers se courberont-ils docilement sous le joug des doctrines du message ministériel et renonceront-ils à l'un des droits les plus importans que leur accorde le constitution? Non, ce serait de leur part une abdication des prérogatives sanctionnées par la charte; il n'appartient pas au ministère d'interpréter la Loi fondamentale; que les états-provinciaux persistent donc franchement dans la voie glorieuse qu'ils se sont frayée et que

sans se laisser intimider par les menaces qu'on leur a faites ils continuent à faire usage du droit de pétition pour faire connaître à notre auguste monarque le besoin de ses fidèles sujets et l'éclairer sur la marche de son gouvernement. En France, les conseils de département employent le même moyen, et jamais l'administration ne s'est avisée de le lui contester. N'en doutons pas, tôt ou tard il sera également reconnu dans notre pays, et le pouvoir lui-même n'osera plus le révoquer en doute.

Voici une pièce vraiment singulière qui fut affichée sur l'église et la chapelle de Haut-Fays; elle portait la signature du bourgmestre; nous y ajouterons les notes de notre correspondant.

AUX HABITANS DE LA COMMUNE DE HAUT-FAYS.

Je suis informé qu'il circule dans ma commune, des pétitions contre les actes du gouvernement; provoquées par des étrangers, ennemis de l'ordre public, qui emploient les moyens les plus fallacieux pour leur donner un certain caractère par des signatures accumulées (1).

Dans cette tourmente il m'a paru convenable de vous faire part des circonstances, qui prouvent l'inconvenant de ces démarches, afin de prévenir autant que possible les subtilités dans lesquelles vous pourriez être entraînés de bonne foi.

D'abord:

Le Roi dans sa sollicitude paternelle a fait disparaître de son propre mouvement, ce qui pouvoit être contraire au bonheur de ses peuples.

De même, il a donné des preuves non équivoques de son attention particulière pour le bien-être de ses sujets catholiques.

Qui de vous ne sent pas les heureux effets de cette instruction primaire régénérée par ses vûes sages et libérales; laquelle ne cesse d'être sous sa royale protection (2).

Je ne doute nullement que ces motifs vous ferons rejeter avec dédain les persuasions erronées d'une influence pernicieuse qui ne cherche qu'à vous plonger dans l'ignorance la plus profonde et le despotisme le plus affreux (3).

Si ces explications vous paroissent insuffisante, abordez moi avec toute confiance, je vous donnerai toutes celles que vous pourriez désirer sur cet objet (4).

Selassen le 24 décembre 1829.

Le bourgmestre de Haut-Fays.

(1) *L'on ne sait pas trop ce que veut dire M. le bourgmestre par étrangers, à moins qu'il ne considère pour tels ceux qui ne seraient pas nés dans sa commune. Ces prétendus étrangers sont, n'en déplaise à M. le bourgmestre, des Belges francs, loyaux, constitutionnels, qui pour avoir appris à leurs concitoyens la loi fondamentale et l'usage qu'ils devaient faire de l'art. 161, n'ont pas recouru à des moyens violens et fallacieux.*

(2) *Tous les habitans, ou peu s'en faut, se plaignent hautement de l'état actuel de l'instruction chez eux.*

(3) *Le bourgmestre a tellement manqué le but de son manifeste, que presque tous ont signé les divers pétitions.*

(4) *Il faut que notre bourgmestre ait décidément perdu la tête pour réclamer notre confiance; ignore-t-il qu'on ne l'appelle presque jamais que petit despote? a-t-il oublié que cette année même nous avons provoqué sa destitution?*

Voulez-vous mieux connaître le bourgmestre de Haut-Fays, imaginez-vous qu'il vient de tenter un coup d'autorité si ridicule, que je le crois inoui. Il eut l'impudence de défendre à notre vicaire de réunir chez lui, pour leur apprendre le catéchisme, les enfans qui désirent faire leur première communion cette année, sous prétexte qu'il entravait l'instruction primaire. Le bon bourgmestre terminait cependant sa lettre par dire qu'il tolérerait que M^r le vicaire s'acquittât de son devoir, pourvu qu'il réunît les enfans à l'église, en ajoutant ironiquement *que les bonnes œuvres offertes au Seigneur dans sa maison lui sont plus agréables que les autres.* C'est sans doute quand il y a douze à treize degrés de froid qu'il convient de réunir dans une église des enfans dont quelques-uns sont à peine vêtus.

Un abonné.

ANNONCES.

208. *Manière d'apprendre à écrire en 8 ou 10 leçons.*

Monsieur Loriaux, rappelé dans une ville voisine, informe les habitans de Namur, qu'il sera parmi eux le 10 janvier; il invite les personnes qui désireraient assister à son cours de calligraphie qu'il ouvrira ledit jour, à se faire inscrire chez M. Ybert, avant le 8.

Il prévient en outre que ses prix seront diminués, qu'il n'admettra que six élèves, et que les personnes qui ont suivi ses leçons, pourront recommencer en payant seulement un tiers de plus.

204. Plusieurs coupes de taillis seront vendues au château d'Arche, commune de Maillen, le 12 janvier 1830, à neuf heures du matin.

212. Déballage de quincailleries fines, au Lion d'Or, Grand'Place, à Namur, d'un joli assortiment de bijouteries dorées, ouvrages en bronze plaqués en argent, cabarets, lampes, garnis de cheminée en acier, nécessaires et objets pour étrennes.

On ne restera que dix jours.

212. ROBERTSON et Comp^{te},

Fabricans de produits chimiques, 5 maiden lane, à Londres.

Leur entrepôt général de Japan Blacking pour le royaume des Pays-Bas, rue Notre-Dame aux Neiges, n^o 119, à Bruxelles.

Nous prions instamment le public de ne pas confondre notre Japan Blacking avec des soi-disant cirages anglais, dans la composition desquels il entre des acides pernicieux pour la chaussure. Notre Japan Blacking, au contraire, réunit le double avantage de conserver le cuir et de lui donner de l'élasticité en même temps qu'il lui procure le poli le plus brillant. La supériorité de notre Japan Blacking sur tous les autres cirages lui a valu en Angleterre un succès dont rien n'approche, et sur les demandes réitérées qui nous ont été adressées, nous nous sommes décidés à en former des dépôts dans chaque ville du continent.

ROBERTSON et Comp^{te}.

Le dépôt pour Namur est chez M. PAYS, bottier.

205. AVIS.

M^r W. de Moll, breveté de S. M. le Roi des Pays-Bas, pour l'invention des bandages herniaires perfectionnés, vient d'établir le dépôt chez M^r Laforce, chirurgien, rue du Chenil, n^o 139, à Namur. Le prix des bandages simples est de 2 florins 50 cents.

Pour éviter les contrefaçons, ces bandages porteront le cachet de l'inventeur.